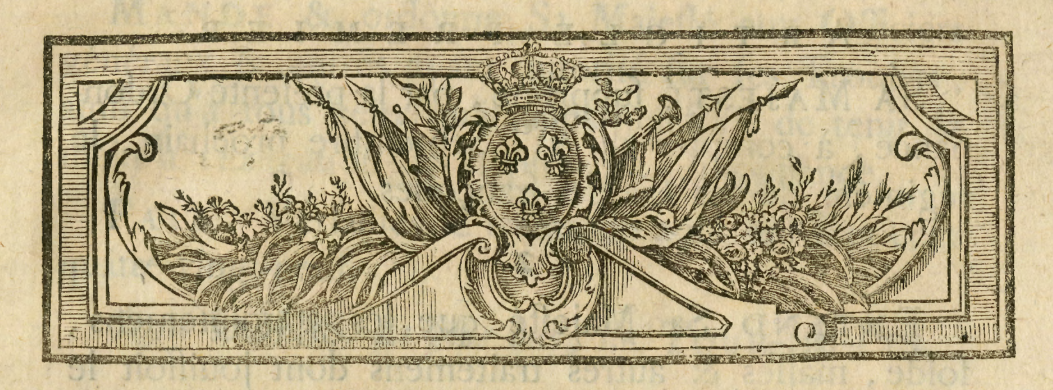


ORDONNANCE DU ROI,

Portant réforme du Régiment des Gardes-Françoiſes.

Du 31 Août 1789.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ, par ſa Lettre au ſieur Marquis de la Fayette, en date du 21 juillet dernier, ayant permis l'incorporation des bas Officiers & Soldats du régiment de ſes Gardes-françoiſes dans les Troupes Nationales-Pariſiennes, Elle a jugé à propos de ſupprimer ledit Régiment: En conſéquence, Elle a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ ſupprime, par la préſente Ordonnance, à compter du 1.er Septembre prochain, le régiment de ſes Gardes-françoiſes.

2.

ENTEND Sa Majeſté que les appointemens, ſolde, maſſes & autres traitemens dont jouiſſoit le ci-devant régiment des Gardes-françoiſes, ceſſent de lui être payés, à compter dudit jour 1.er Septembre prochain.

3.

SA MAJESTÉ voulant traiter favorablement les Officiers de ſon ci-devant régiment des Gardes-françoiſes, ſon intention eſt que leſdits Officiers ſoient attachés à la ſuite de ſon Armée, qu'ils y conſervent leur activité, & qu'en conſéquence ils demeurent ſuſceptibles de l'avancement relatif à leur ancienneté & au mérite de leurs ſervices : Veut en outre Sa Majeſté que leſdits Officiers jouiſſent juſqu'à nouvel ordre, d'après les revues des Commiſſaires des guerres, des appointemens qui leur étoient attribués.

4.

SA MAJESTÉ fera connoître ſes intentions ultérieures ſur la liquidation de la finance des Officiers du ci-devant régiment de ſes Gardes-françoiſes.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Officiers généraux & autres ayant autorité ſur ſes Troupes, ainſi qu'à tous ceux qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le trente-un août mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LA TOUR-DU-PIN.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.